

N° de la Mesure				Intitulé de la Mesure	Financement Plan Rhône	Conditions particulières de financement	Taux financement maximum	Plan de financement	Commentaires
1.1	1.1	1.1	1.1	Élaboration d'un plan d'urgence	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	Pas de coût à proprement parler, uniquement temps de réflexion et rédaction. L'appui méthodologique des chambres auprès des agriculteurs est financé par ailleurs.
1.2	1.2	1.2	1.2	Élaboration d'un plan de remise en route de l'exploitation	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	Pas de coût à proprement parler, uniquement temps de réflexion et rédaction. L'appui méthodologique des chambres auprès des agriculteurs est financé par ailleurs.
2.1				Concevoir ses plantations en fonction du risque inondation	non ⁽¹⁾				
2.2	2.1		2.1	Organiser les travaux sur parcelles en fonction de leur exposition aux inondations	non ⁽¹⁾				
2.4	2.2		2.2	Planter des cultures moins sensibles aux inondations en zone inondable	non ⁽¹⁾				
2.5				Planter des bandes enherbées entre les rangs de vignes ou d'arbres fruitiers.	non ⁽¹⁾				
	2.3		2.3	Planter des jachères fixes ou des bandes enherbées dans les zones d'aléa fort	non ⁽¹⁾				
	2.4			Organiser la consommation des stocks de fourrage et de paille en fonction de leur exposition aux inondations	non ⁽¹⁾				
2.3	2.6	2.1	2.4	Limitier les stocks d'intrants en zone inondable par une gestion en flux tendu	non ⁽¹⁾				
	2.5		2.5	Mettre en place des cultures de couverture qui protègent les sols	non ⁽¹⁾				
3.1	3.1	3.1	3.1	Prévoir la possibilité de surélever le petit matériel mobile au dessus des plus hautes eaux prévues par le scénario	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation + CR LR et CG 30: Maîtrise d'ouvrage publique	80% (30 % si personne physique)	ASA Gard: Europe + Etat + CR LR + CG 30 Hors ASA Gard: Europe + Etat + CNR	- En cas d'acquisition d'un chariot élévateur, plafonnement du montant réel (25 à 50 % du coût moyen) sauf si petit matériel et stocks placés en permanence en hauteur et engagement à n'utiliser l'équipement que pour les besoins de la réduction de vulnérabilité dans un bâtiment déterminé - Analyse coûts-bénéfices selon la nature de la mesure avec plafonnement le cas échéant
3.2	3.2	3.2	3.2	Surélever de façon permanente le matériel fixe sensible au dessus des plus hautes eaux prévues par le scénario	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation + CR LR et CG 30: Maîtrise d'ouvrage publique	80% (30 % si personne physique)	ASA Gard: Europe + Etat + CR LR + CG 30 Hors ASA Gard: Europe + Etat + CNR	Analyse coûts-bénéfices selon la nature de la mesure avec plafonnement le cas échéant
3.3	3.3	2.2	3.3	Adapter ses réseaux en fonction du risque inondation	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation + CR LR et CG 30: Maîtrise d'ouvrage publique	80% (30 % si personne physique)	ASA Gard: Europe + Etat + CR LR + CG 30 Hors ASA Gard: Europe + Etat + CNR	
3.4	3.4	3.3	3.4	Surélever les bâtiments d'exploitation ou les aires de stockage au dessus des plus hautes eaux prévues par le scénario	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation En cas de construction d'un nouveau bâtiment: - engagement de l'agriculteur à ne pas louer ou vendre le nouveau bâtiment ainsi que celui ou ceux qu'il a permis de remplacer - engagement de l'agriculteur à n'utiliser les bâtiments existants que pour abriter des biens évacuables (modalités à préciser dans plan d'urgence) ou non vulnérables voire: - engagement de l'agriculteur à détruire ou à défaut abandonner tout ou partie des bâtiments existants + CR LR et CG 30: Maîtrise d'ouvrage publique	80% (30 % si personne physique)	ASA Gard: Europe + Etat + CR LR + CG 30 Hors ASA Gard: Europe + Etat + CNR	- En cas de construction d'un nouveau bâtiment, coût plafond à appliquer si la surface de stockage créée est supérieure à celle des bâtiments existants qui seront détruits ou abandonnés. Le plafond est calculé par extraction de dépenses ciblées liées à la surface supplémentaire de stockage dont disposera l'agriculteur ou à défaut par application du ratio des surfaces au montant total des travaux. - En cas de construction d'un nouveau bâtiment sans abandon d'un espace de stockage de même nature, coût éligible = surcoût lié à la réduction de vulnérabilité. - Analyse coûts-bénéfices systématique avec plafonnement le cas échéant
3.5	3.5	3.4	3.5	Créer des zones refuges pour le matériel et les stocks	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation Zones de repli (hors ZI) privilégiées → le cas échéant, justification technico-économique ayant conduit au choix d'une zone refuge Approche collective privilégiée → le cas échéant, justification technico-économique ayant conduit au choix d'une zone refuge individuelle Dimensionnement limité aux besoins actuels (à justifier) + CR LR, PACA, RA et CG 30: Maîtrise d'ouvrage publique	80% (30 % si personne physique)	ASA Gard – individuel: Europe + CR LR + CG 30 Hors ASA Gard - individuel: Europe + Etat + CNR ASA Gard – collectif: Etat + CR LR + CG 30 PACA – collectif : Etat + Région Ailleurs – collectif : Europe + Etat + CNR	Analyse coûts-bénéfices selon la nature de la mesure avec plafonnement le cas échéant
	3.6			Mettre en place une ligne de traite haute	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	Mesure non sélectionnée à ce jour
4.1	3.7	4.1	4.1	Réduire la vulnérabilité du matériel d'irrigation	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	- Prix de revente potentiel du matériel existant (canalisations et pompes de surface, systèmes d'irrigation) à déduire du prix des nouveaux équipements pour le calcul du coût éligible. - Coût plafond à appliquer si l'opération entraîne une augmentation de la surface irriguée ou du débit d'irrigation. Le plafond est calculé par extraction de dépenses ciblées liées à la surface/ au débit supplémentaire ou à défaut par application du ratio des surfaces/des débits au montant total des travaux. - Analyse coûts-bénéfices systématique avec plafonnement le cas échéant
4.2	4.1	4.2	4.2	Favoriser les productions en dehors de la zone inondable	non ⁽¹⁾				
4.3	4.2		4.3	Parquer durablement le matériel d'exploitation en dehors de la zone inondable	Oui (mesure C2-02-2 du POP)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation En cas de construction d'un nouveau bâtiment: - engagement de l'agriculteur à ne pas louer ou vendre le nouveau bâtiment ainsi que celui ou ceux qu'il a permis de remplacer - engagement de l'agriculteur à n'utiliser les bâtiments existants que pour abriter des biens évacuables (modalités à préciser dans plan d'urgence) ou non vulnérables voire: - engagement de l'agriculteur à détruire ou à défaut abandonner tout ou partie des bâtiments existants	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	- En cas de construction d'un nouveau bâtiment, coût plafond à appliquer si la surface de stockage créée est supérieure à celle des bâtiments existants qui seront détruits ou abandonnés. Le plafond est calculé par extraction de dépenses ciblées liées à la surface supplémentaire de stockage dont disposera l'agriculteur ou à défaut par application du ratio des surfaces au montant total des travaux. - Analyse coûts-bénéfices systématique avec plafonnement le cas échéant
4.4				Préparer l'évacuation des stocks de production agricole ou leur mise hors d'eau	Oui (mesure C2-02-2 du POP)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation + CR LR et CG 30: Maîtrise d'ouvrage publique	80% (30 % si personne physique)	ASA Gard: Europe + Etat + CR LR + CG 30 Hors ASA Gard: Europe + Etat + CNR	
4.5				Stocker durablement la production viticole en dehors de la zone inondable	Oui (mesure C2-02-2 du POP)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation Engagement de l'agriculteur à ne pas louer ou vendre le nouveau bâtiment ainsi que celui ou ceux qu'il a permis de remplacer Engagement de l'agriculteur à n'utiliser les bâtiments existants que pour abriter des biens évacuables (modalités à préciser dans plan d'urgence) ou non vulnérables voire: Engagement de l'agriculteur à détruire ou à défaut abandonner tout ou partie des bâtiments existants	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	- Coût plafond à appliquer si la surface de stockage créée est supérieure à celle des bâtiments existants qui seront détruits ou abandonnés. Le plafond est calculé par extraction de dépenses ciblées liées à la surface supplémentaire de stockage dont disposera l'agriculteur ou à défaut par application du ratio des surfaces au montant total des travaux. - Analyse coûts-bénéfices systématique avec plafonnement le cas échéant
4.6				Réduire la vulnérabilité du matériel sur parcelle	non ⁽¹⁾				

4.3			Stocker le fourrage et la paille en dehors de la zone inondable	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation En cas de construction d'un nouveau bâtiment: - engagement de l'agriculteur à ne pas louer ou vendre le nouveau bâtiment ainsi que celui ou ceux qu'il a permis de remplacer - engagement de l'agriculteur à n'utiliser les bâtiments existants que pour abriter des biens évacuables (modalités à préciser dans plan d'urgence) ou non vulnérables voire: - engagement de l'agriculteur à détruire ou à défaut abandonner tout ou partie des bâtiments existants	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	- En cas de construction d'un nouveau bâtiment, coût plafond à appliquer si la surface de stockage créée est supérieure à celle des bâtiments existants qui seront détruits ou abandonnés. Le plafond est calculé par extraction de dépenses ciblées liées à la surface supplémentaire de stockage dont disposera l'agriculteur ou à défaut par application du ratio des surfaces au montant total des travaux. - Analyse coûts-bénéfices systématique avec plafonnement le cas échéant	
4.4			Stocker la production agricole en dehors de la zone inondable	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation En cas de construction d'un nouveau bâtiment: - engagement de l'agriculteur à ne pas louer ou vendre le nouveau bâtiment ainsi que celui ou ceux qu'il a permis de remplacer - engagement de l'agriculteur à n'utiliser les bâtiments existants que pour abriter des biens évacuables (modalités à préciser dans plan d'urgence) ou non vulnérables voire: - engagement de l'agriculteur à détruire ou à défaut abandonner tout ou partie des bâtiments existants	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	- En cas de construction d'un nouveau bâtiment, coût plafond à appliquer si la surface de stockage créée est supérieure à celle des bâtiments existants qui seront détruits ou abandonnés. Le plafond est calculé par extraction de dépenses ciblées liées à la surface supplémentaire de stockage dont disposera l'agriculteur ou à défaut par application du ratio des surfaces au montant total des travaux. - Analyse coûts-bénéfices systématique avec plafonnement le cas échéant	
4.4			Préparer l'évacuation des bêtes hors de la zone inondable	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation Approche collective privilégiée → le cas échéant, justification technico-économique ayant conduit au choix d'une zone de repli individuelle Dimensionnement limité aux besoins actuels (à justifier) + CR LR, PACA, RA et CG 30: Maîtrise d'ouvrage publique	80% (30 % si personne physique)	ASA Gard – individuel: Europe + CR LR + CG 30 Hors ASA Gard - individuel: Etat + CNR ASA Gard – collectif: Etat + CR LR + CG 30 PACA – collectif : Etat + Région Ailleurs – collectif : Europe + Etat + CNR		
4.7	4.5	4.3	4.5	Déplacer le siège d'exploitation en dehors de la zone inondable	non ⁽¹⁾				
5.1	5.1	5.1	5.1	Réaliser une évaluation rigoureuse de toutes les pertes directes et indirectes encourues et des travaux de réaménagement	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	Intérêt pour amélioration évaluation économique
5.2	5.2	5.2	5.2	Assurer son exploitation:bâtiments, matériels, récoltes et activité	non ⁽¹⁾				
6.1	6.1	6.1	6.1	Organiser un réseau local d'alerte de crue par et pour les exploitants	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation	80% (30 % si personne physique)	PACA – collectif: Etat + Région Ailleurs : Europe + Etat + CNR	Pas de coût à proprement parler, uniquement temps d'organisation collective L'appui méthodologique des chambres auprès des agriculteurs est financé par ailleurs
6.2	6.2	6.2	6.2	Rechercher une association avec des exploitants situés en dehors de la zone inondable	non ⁽¹⁾				
7.1	7.1	7.1	7.1	Utiliser la technique de semis direct pour assouplir le calendrier de reprise des activités	non ⁽¹⁾				
7.2	7.2	7.2	7.2	Louer du matériel spécifique pour parer au problème de portance après la crue	non ⁽¹⁾				
7.3	7.3	7.3	7.3	Faire une production de fourrage d'été suite à une crue de printemps	non ⁽¹⁾				
8.1	8.1	8.1	8.1	Acheter un groupe électrogène	non ⁽¹⁾				Sauf cas particulier dûment justifié (hors matériel courant et pour une tâche précise en période de crue ou pour la remise en route de l'exploitation post-crue). Plan de financement: Europe + Etat + CNR
7.2	7.2	7.2	7.2	Acquérir du matériel pour faciliter le nettoyage	non ⁽¹⁾				Sauf cas particulier dûment justifié (hors matériel courant et pour une tâche précise de remise en route de l'exploitation post-crue). Plan de financement: Europe + Etat + CNR
7.3	7.3	7.3	7.3	Préserver les chemins d'accès	non ⁽¹⁾				
7.4	7.4	7.4	7.4	Planter sur buttes afin de réduire les risques d'asphyxie et d'affranchissement	non ⁽¹⁾				
7.5	7.5	7.5	7.5	Planter et entretenir des haies brise-courant	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation Entretien exclu	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	Coût plafond = 25 à 50% du coût moyen si rôle contre l'effet des vents dominants
	7.5	7.5	7.5	Renforcer et adapter les serres situées en zone inondable	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation	80% (30 % si personne physique)	Europe + Etat + CNR	Mesure non sélectionnée à ce jour
	7.6	7.6	7.6	Protéger temporairement les bâtiments et les serres les plus exposés	Oui (Axe 1 – OS 5.2.1 - TA2 du POI)	cf. DOMO ⁽²⁾ Personnes physiques non éligibles au FEDER Existence PPRi prescrit ou approuvé Existence d'un plan d'urgence et de remise en route sur l'exploitation + CR LR et CG 30: Maîtrise d'ouvrage publique	80% (30 % si personne physique)	ASA Gard: Europe + Etat + CR LR + CG 30 Hors ASA Gard: Europe + Etat + CNR	Mesure non sélectionnée à ce jour
	8.5	8.5	8.5	Faciliter le ressuyage des parcelles	Oui (CPIER uniquement)	cf. CPIER ⁽²⁾ Maîtrise d'ouvrage publique Projet global à l'échelle d'une plaine inondable	40%	Etat	Hors cadre démarche réduction vulnérabilité agricole
8.1	8.1	8.1	8.1	Sécuriser les contrats de vente par la négociation d'une clause spéciale "inondation"	non ⁽¹⁾				
8.2	8.2	8.2	8.2	Multiplier les acheteurs et les fournisseurs en dehors de la zone inondable	non ⁽¹⁾				
9.3	9.3	9.3	9.3	Louer des animaux pour compenser la perte de production laitière	non ⁽¹⁾				
8.3	8.3	8.3	8.3	Prévoir la compensation des pertes de production par des achats externes	non ⁽¹⁾				
9.4	9.4	9.4	9.4	Louer temporairement des parcelles agricoles ou des serres pour compenser l'arrêt de la production sur les parcelles inondées	non ⁽¹⁾				
10.1	10.1	10.1	10.1	Prévenir les risques sanitaires dans les stabulations après la crue	non ⁽¹⁾				

(1) Non éligibles Plan Rhône:

--> Mesures d'investissement entraînant une augmentation sensible ou une modification non quantifiable de la capacité de production

--> Mesures dont l'utilisation ou le bénéfice est significativement non spécifique à la réduction de vulnérabilité

-- Mesures non pérennes

--> Travaux sur bâtiments d'habitation

--> Dépenses exclues par le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

--> Dépenses dont la justification selon les modalités du décret n°2007-1303 n'est pas possible

(2) Le DOMO (Document de Mise en Oeuvre du Programme Opérationnel Interrégional) est consultable sur le site internet l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes http://www.europe-en-rhonealpes.eu/include/viewFile.php?idf=24561&path=ef%2FWEB_CHEMIN_24561_1494318670.pdf